

## Offre de formation 2017

# Formation GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), COMPRENDRE POUR ANTICIPER

### Public concerné

Elus des communes et des EPCI à fiscalité propre et cadres territoriaux.

***NB : La formation est limitée à un groupe de 20 personnes maximum (priorité aux élus en cas de demandes nombreuses).***

### Intervenant(s)

Thierry TOURET, *Chargé d'enseignement en Droit public et Consultant EDILE*

### Objectifs et programme

A compter du 1er janvier 2018, le bloc communal devra exercer, à titre obligatoire, une nouvelle compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI).

Objet de multiples modes de gestion et source de nouvelles responsabilités ce transfert de compétence implique aujourd'hui de connaître avec précision son contenu afin d'être en mesure d'opérer le choix le mieux adapté à sa situation.

Afin d'aider les responsables locaux à mettre en œuvre ce transfert de compétence en maîtrisant les nouveaux enjeux de la gestion territoriale de l'eau, l'Adm74 vous propose cette formation d'une journée.

#### **OBJECTIFS PEDAGOGIQUES DE LA FORMATION :**

- Connaître le cadre juridique de la gestion territoriale de l'eau et les délais impartis aux collectivités territoriales pour exercer la compétence GEMAPI
- Savoir identifier les différents acteurs ainsi que les modes de gestion de la compétence GEMAPI sous ses différentes composantes
- Mesurer les niveaux de responsabilités en matière de gestion territoriale de l'eau et du risque inondation
- Connaître les différents modes de gestion envisageables au regard de leurs avantages et de leurs inconvénients dans le cadre d'exemples pratiques
- Etre en mesure de créer le cadre juridique, financier et institutionnel le mieux adapté à sa situation afin d'anticiper au mieux le transfert de la compétence GEMAPI

## **PROGRAMME DE LA JOURNEE :**

### **Matinée (9h-12h) : Contexte, enjeux et modalités du transfert de la compétence GEMAPI**

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et la loi NOTRe du 7 août 2015 ont substantiellement modifié la donne en matière de gestion territoriale de l'eau. Le bloc communal (communes et établissements publics de coopération intercommunale) se verra en effet transférer, à compter du 1er janvier 2018, une nouvelle compétence délicate à exercer en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations : la GEMAPI.

#### **1. De nouvelles obligations à anticiper**

Quelles sont les nouvelles obligations prévues par la loi ? Qui concernent-elles précisément ? Dans quels délais et selon quel calendrier s'exercera le transfert de la compétence GEMAPI ? Comment s'articulent ces nouvelles obligations avec les nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale, les intercommunalités, les établissements publics et les syndicats existants ?

#### **2. Modes de gestion possible et transferts envisageables**

La compétence GEMAPI peut être exercée selon différents modes de gestion : par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, par un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), par un établissement public territorial de bassin (EPTB) ou encore par un syndicat mixte. Présentation des avantages et des inconvénients de chacune de ces différentes formules et modalités pratiques du transfert de la compétence et des ouvrages éventuels.

#### **3. Quelles nouvelles responsabilités ?**

Comment s'articulent les différentes responsabilités (Etat, collectivités territoriales, établissements publics et syndicats) relatives à la GEMAPI et celles relatives à la gestion de l'alimentation en eau et de l'assainissement ? Le point sur les obligations et les responsabilités incombant à chacun.

### **Après-midi (13h30 – 17h00) : L'exercice de la compétence GEMAPI en pratique**

Le contenu du bloc de compétence GEMAPI est fixé par l'article L.211-7 du Code de l'environnement. Il recouvre quatre domaines bien distincts. Quel mode de gestion envisager en fonction de ses spécificités géographiques, hydrologiques et territoriales ? Focus sur ces chacun de ces différents domaines au regard d'exemples pratiques.

#### **1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique**

#### **2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau**

#### **3. La défense contre les inondations et contre la mer**

#### **4. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines**

## **Dates, lieux et horaires**

Date et lieux : Jeudi 6 avril 2017, à ANNECY (*Conseil départemental, Bâtiment CHARQUET – 23 rue de la paix – 74 000 ANNECY*)

Horaires : 9h-17h (**repas inclus**)

## BULLETIN D'INSCRIPTION

### Formation GEMAPI, Comprendre pour anticiper

Collectivité : .....

Adresse mail : .....

**Participant (une personne par collectivité) :**

Prénom - Nom                      Qualité / Adresse mail (si différente  
de l'adresse indiquée ci-dessus)

.....

**Numéro(s) de portable où joindre le participant en cas de besoin (annulation, changement de lieu ou autre):**

.....

**Formation du jeudi 6 avril 2017 à ANNECY**

**(Conseil départemental, bâtiment Charquet) de 9h à 17h**

#### Frais d'inscription

100 euros par  
personne la journée  
de formation  
**(déjeuner inclus)**

#### Modalités d'inscription

Bulletin réponse à  
retourner par fax au 04 50  
52 71 35 ou par mail :  
[secretariat@maires74.asso.fr](mailto:secretariat@maires74.asso.fr)

**avant le vendredi 31  
mars 2017**

#### **ATTENTION : L'INSCRIPTION A LA JOURNEE DE FORMATION EST OBLIGATOIRE et LIMITEE A UN GROUPE DE 20 PERSONNES MAXIMUM**

Les demandes d'inscription des participants sont prises en compte selon l'ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles (priorité aux maires et adjoints aux finances en cas de demandes nombreuses).

**Votre inscription ne sera vraiment validée qu'après envoi d'un mail de confirmation de notre part.**

**Le règlement (100 € par participant) est à effectuer à la réception de la facture. Toute inscription non annulée dix jours avant le début de la formation est due.**

L'Association des Maires de Haute-Savoie se réserve le droit d'annuler ou de reporter une session si le nombre d'inscrits est insuffisant.

Cachet de la Mairie/l'EPCI et Signature du Maire/Président  
(obligatoires) :